

# La revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Repli du nombre de bénéficiaires, à un niveau toujours élevé

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Smic brut horaire augmente de 1,1%, à 11,65 euros. Compte tenu de la revalorisation intervenue en mai 2023, il croît de 3,4% sur un an. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 2,7 millions de salariés du secteur privé non agricole bénéficient directement de cette revalorisation, soit 14,6% des salariés (contre 17,3% un an plus tôt).

La proportion de bénéficiaires est plus élevée parmi les salariés à temps partiel (31,3%, contre 10,6% pour ceux à temps complet) et au sein des très petites entreprises (24,2% dans celles de 1 à 9 salariés, contre 12,4% dans les autres). Les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires (57,0% des bénéficiaires, part quasiment stable sur un an, contre 45,3% des salariés du secteur privé non agricole).

À la veille de la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2024, moins de branches qu'un an auparavant ont un premier niveau de grille inférieur au Smic en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023. Ainsi, le nombre de salariés concernés par la non-conformité au Smic baisse (3,7% après 7,0% un an auparavant).

## 14,6% des salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'application des règles annuelles de revalorisation porte le montant du Smic brut horaire à 11,65 euros, soit une augmentation de 1,1% par rapport au précédent niveau. En cours d'année 2023, compte tenu de la hausse des prix, il a été revalorisé au mois de mai, passant de 11,27 euros à 11,52 euros (encadré). Au total, il progresse de 3,4% entre les 1<sup>er</sup> janvier de 2023 et 2024.

**TABLEAU 1 | Salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par taille d'entreprise**

	Bénéficiaires				
	Effectifs au 31 décembre 2023 (en milliers)	Part des effectifs totaux	Part de femmes parmi les bénéficiaires	Part des effectifs à temps complet	Part des effectifs à temps partiel
<b>1 à 9 salariés</b>	<b>830</b>	<b>24,2</b>	<b>52,3</b>	<b>19,9</b>	<b>36,8</b>
1 salarié	140	30,6	62,0	23,3	43,4
2 salariés	130	28,3	53,8	23,1	39,9
3 à 5 salariés	300	23,9	51,4	20,2	35,5
6 à 9 salariés	250	20,5	47,1	17,6	31,9
<b>10 salariés ou plus</b>	<b>1 830</b>	<b>12,4</b>	<b>59,1</b>	<b>8,7</b>	<b>29,4</b>
10 à 19 salariés	210	11,9	49,0	9,3	22,1
20 à 49 salariés	360	15,3	54,5	10,2	37,8
50 à 99 salariés	290	18,0	57,1	11,5	41,7
100 à 249 salariés	280	14,0	59,6	10,1	31,4
250 à 499 salariés	160	11,5	63,0	9,4	23,2
500 salariés ou plus	540	9,4	65,9	6,5	24,4
<b>Total</b>	<b>2 660</b>	<b>14,6</b>	<b>57,0</b>	<b>10,6</b>	<b>31,3</b>

Note : les tailles d'entreprise sont définies en fonction du nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 830 000 personnes – soit 24,2% de leurs salariés (19,9% de leurs salariés à temps complet et 36,8% de leurs salariés à temps partiel) – bénéficient de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

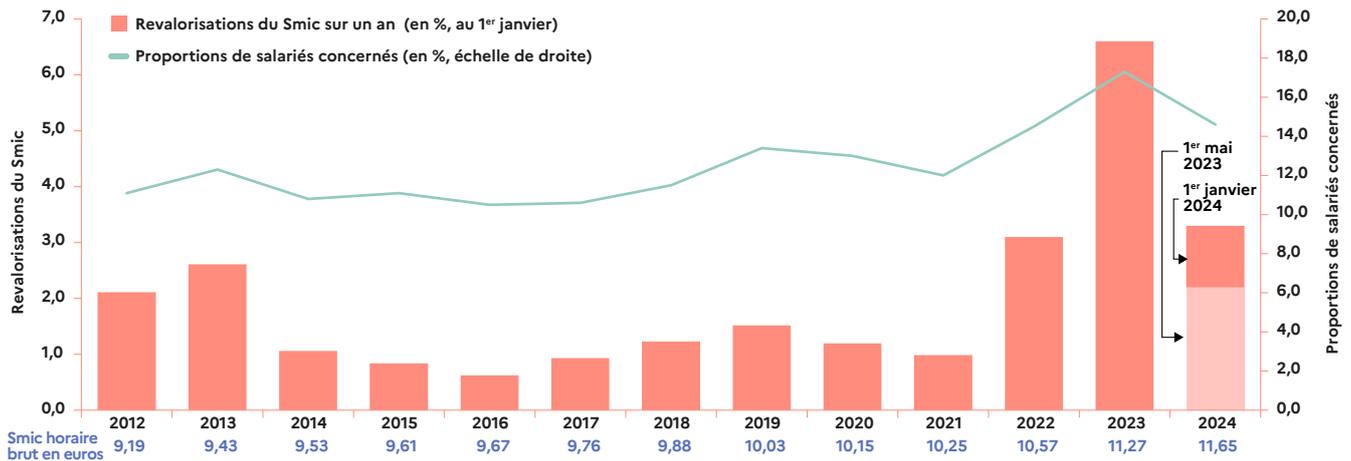
Champ : France, hors Mayotte ; ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires et intérimaires ; ensemble des secteurs privés sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales.

Source : Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE.

En France (hors Mayotte), dans les entreprises du secteur privé non agricole, 2,7 millions de salariés (hors apprentis, stagiaires et intérimaires) bénéficient de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>1</sup> (encadré A en ligne). Ils représentent 14,6% des salariés de ces entreprises (tableau 1, graphique 1). Dans un contexte de reflux de l'inflation depuis le printemps

<sup>1</sup> Cette publication recense les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024 mais ne concerne pas les bénéficiaires des revalorisations intervenues courant 2023 (au 1<sup>er</sup> mai) et en novembre 2024.

GRAPHIQUE 1 | Relèvements annuels du Smic et proportions de salariés concernés au 1<sup>er</sup> janvier, entre 2012 et 2024



Note: en 2012, la revalorisation a été anticipée au 1<sup>er</sup> décembre 2011 et l'information a donc été collectée à cette date, et non au 1<sup>er</sup> janvier 2012. En 2013, l'évolution du Smic cumule les revalorisations de juillet 2012 et de janvier 2013, en 2022, celles d'octobre 2021 et de janvier 2022, et en 2023 celles de mai 2022, d'août 2022 et de janvier 2023. En 2024, l'évolution du Smic (+3,4%) cumule celle de mai 2023 (+ 2,2%) et celle de janvier 2024 (+ 1,1%) (échelle de gauche).

Lecture: 14,6% des salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Champ: France, hors Mayotte; ensemble des salariés, sauf apprentis, stagiaires et intérimaires; ensemble des secteurs privés sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales. Les syndicats de copropriété, les associations loi 1901 de l'action sociale et les Drom sont inclus depuis 2018.

Source: Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE.

2023, cette proportion revient à un niveau proche de celui atteint au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (14,5%), après un pic à 17,3% au 1<sup>er</sup> janvier 2023 [1], inédit sur les trente dernières années ([graphique A en ligne](#)). Malgré son repli après deux années de nette hausse, cette proportion reste à un niveau élevé par rapport à sa tendance historique.

Un salarié est directement concerné par la revalorisation du Smic lorsque, au 31 décembre 2023, la partie de sa rémunération correspondant à l'assiette du Smic est comprise entre 11,52 euros brut de l'heure (Smic alors en vigueur) et 11,65 euros brut (Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024). Il peut être directement concerné par la revalorisation du Smic tout en étant rémunéré à un niveau légèrement supérieur en raison de la perception d'éléments de rémunération n'entrant pas dans l'assiette du Smic. La proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic ne correspond donc pas au pourcentage de salariés rémunérés au Smic ([éclairage en ligne](#)).

## Les plus concernés: les salariés des très petites entreprises et ceux à temps partiel

En 2024, 24,2% des salariés des très petites entreprises (TPE, entreprises de 1 à 9 salariés) bénéficient de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier, contre 12,4% dans les entreprises de 10 salariés ou plus (tableau 1). Les salariés des TPE constituent ainsi une part plus importante des bénéficiaires (31,2%) que des salariés du secteur privé non agricole (20,6%) [2]. La proportion de bénéficiaires tend à décroître avec la taille de l'entreprise: de 30,6% pour celles comptant 1 salarié à 9,4% pour celles de 500 salariés ou plus.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la proportion de salariés directement concernés baisse quelle que soit la taille des entreprises considérées ([tableau A en ligne](#)). La baisse la plus marquée concerne les entreprises de 50 à 99 salariés (-5,3 points).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 31,3% des salariés à temps partiel bénéficient de la revalorisation du Smic (tableau 1): cette proportion est trois fois plus élevée que parmi les salariés à temps complet (10,6%). Comparativement à 2023, cette part diminue davantage (-7,0 points) que celle des salariés à temps complet (-1,8 point) ([tableau A en ligne](#)).

## Une proportion de bénéficiaires en baisse dans 19 regroupements de branches sur 22

Fin 2023, à la veille de la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les accords de branches sont moins nombreux qu'un an auparavant à présenter un premier niveau de grille inférieur au Smic. Ainsi, à la suite de la revalorisation, au 1<sup>er</sup> mai 2023, certaines branches ont renégocié les grilles salariales avant la fin de l'année. Dans ce contexte, au 31 décembre 2023, 3,7% des salariés appartiennent à des entreprises appliquant une convention de branche non conforme au Smic. Cette part baisse par rapport à l'année précédente (7,0% au 31 décembre 2022).

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic baisse dans 19 des 22 regroupements de branches (tableau 2) et cela concerne près de 81% des salariés. Cette baisse est particulièrement marquée dans les regroupements de branches Nettoyage, manutention, récupération et sécurité (-22,0 points) et Hôtellerie, restauration et tourisme (-11,3 points). Dans la plupart des autres regroupements, la part de bénéficiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024 baisse, quoique de manière moins prononcée. *A contrario*, elle augmente dans les regroupements de branches Commerce de détail principalement non alimentaire (+5,0 points), Commerce principalement alimentaire (+4,7 points) et Secteur sanitaire et social (+1,3 point).

**TABLEAU 2 | Salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par branche professionnelle regroupée**

En %

Cris	Conventions regroupées pour l'information statistique	Effectifs salariés au 31 décembre 2022 (en milliers)	Proportion de salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou au 1 <sup>er</sup> janvier 2024			
			Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
			1 <sup>er</sup> janvier 2023	1 <sup>er</sup> janvier 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2023	1 <sup>er</sup> janvier 2024
A	Métallurgie et sidérurgie	1 600	4,5	2,9	8,5	6,0
B	Bâtiment et travaux publics	1 590	10,8	9,9	25,3	23,3
C	Chimie et pharmacie	565	5,4	4,7	12,7	12,1
D	Plastiques, caoutchouc et combustibles	220	8,3	3,5	17,6	6,0
E	Verre et matériaux de construction	203	7,0	4,8	11,4	9,3
F	Bois et dérivés	249	12,5	10,5	24,6	17,3
G	Habillement, cuir, textile	490	29,3	24,7	55,0	49,8
H	Culture et communication	605	13,9	13,4	49,1	40,6
I	Agro-alimentaire	996	19,8	14,5	41,6	28,5
J	Commerce de gros et import-export	483	7,8	5,0	21,1	13,1
K	Commerce principalement alimentaire	756	39,2	43,9	51,6	63,1
L	Commerce de détail principalement non alimentaire	465	20,5	25,5	44,4	54,9
M	Services de l'automobile et des matériels roulants	603	10,4	8,0	24,6	21,3
N	Hôtellerie, restauration et tourisme	1 304	39,5	28,2	67,5	51,8
O	Transports (hors statuts)	1 250	14,5	11,2	23,0	12,1
P	Secteur sanitaire et social	2 371	21,5	22,8	31,8	30,5
Q	Banques, établissements financiers et assurances	803	2,4	1,9	4,5	3,7
R	Immobilier et activités tertiaires liées au bâtiment	445	13,7	10,9	34,5	27,3
S	Bureaux d'études et prestations de services aux entreprises	1 570	8,6	6,7	40,7	29,9
T	Professions juridiques et comptables	310	5,5	4,0	11,8	11,3
U	Nettoyage, manutention, récupération et sécurité	914	40,6	18,6	58,3	20,9
V	Branches non agricoles diverses	1 084	20,0	17,7	30,4	26,6

**Notes :**

- Plusieurs conventions collectives peuvent coexister dans un même établissement. Pour comptabiliser les effectifs au 31 décembre 2022 (colonne 3), la convention collective utilisée est propre au salarié. Dans les autres colonnes, la convention collective utilisée est celle appliquée de façon principale par l'établissement, selon le nombre de salariés couverts.

- Les données des regroupements Cris W, X et Y (conventions agricoles, fonction publique, statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, etc.) ne sont pas renseignées car ces branches sont mal ou non couvertes par les enquêtes Acemo.

Lecture : la Cris Métallurgie et Sidérurgie couvre 1,6 million de salariés au 31 décembre 2022 ; dans les entreprises qui appliquent de façon principale une convention collective de ce regroupement Cris, 2,9% des salariés bénéficient de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et 6,0% des salariés à temps partiel sont concernés. Champ : France, hors Mayotte ; ensemble des salariés, sauf apprentis, stagiaires et intérimaires ; ensemble des secteurs privés, sauf agriculture, administration publique, particuliers employeurs et activités extraterritoriales. Dans les effectifs salariés au 31 décembre 2022 (colonne 3), sont pris en compte les apprentis, stagiaires et intérimaires et Mayotte.

Sources : Insee, base Tous Salariés (colonne 3) ; Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE (colonnes suivantes).

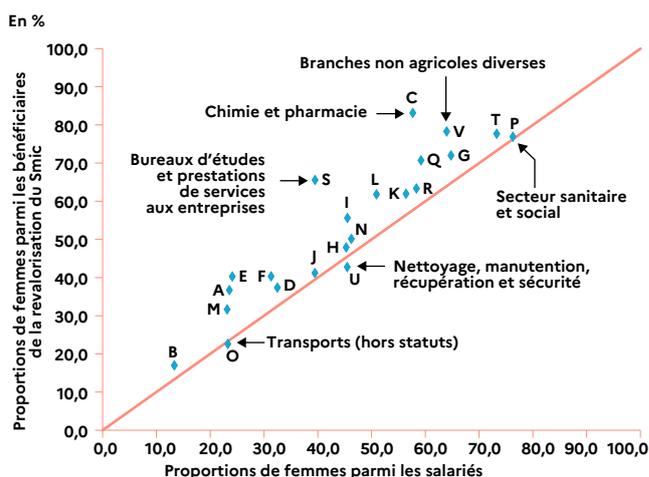
Au niveau détaillé des conventions collectives, la proportion de bénéficiaires est en forte baisse dans les branches des Entreprises de propreté et services associés (-32,6 points), des Hôtels, cafés, restaurants (-15,4 points) et des Boulangeries, pâtisseries artisanales (-14,8 points), en lien, pour ces deux dernières branches, avec une revalorisation de la grille salariale en juin 2023 fixant les salaires au-dessus du Smic ([tableau B en ligne](#)).

### Suivant les conventions collectives, jusqu'à 63% de salariés concernés

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le regroupement de branches Commerce principalement alimentaire est celui où la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est la plus élevée : 43,9% des salariés et 63,1% parmi ceux à temps partiel (tableau 2). À un niveau plus détaillé, plus de la moitié des salariés sont concernés par la revalorisation du Smic dans les conventions collectives Services à la personne (entreprises) (51,0%) et Restauration rapide (63,0%).

À l'opposé, moins de 5% des salariés sont concernés par la revalorisation du Smic dans les six regroupements Banques,

**GRAPHIQUE 2 | Proportions de femmes parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par Cris**



Note : les lettres figurant sur ce graphique correspondent aux conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) du tableau 2.

Lecture : dans les regroupements de branches au-dessus de la diagonale, les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic. Champ : voir tableau 2. Dans les salariés au 31 décembre 2022 (axe des abscisses), sont pris en compte les apprentis, stagiaires et intérimaires et Mayotte. Sources : Insee, base Tous Salariés ; Dares, enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo TPE (bénéficiaires).

établissements financiers et assurances, Métallurgie et sidérurgie, Plastiques, caoutchouc et combustibles, Professions juridiques et comptables, Chimie et pharmacie ainsi que Verre et matériaux de construction. Dans le premier, cette faible part est due à la forte proportion (75,3 %) de salariés cadres ou occupant des professions intermédiaires [2], peu concernés par le Smic.

Plus précisément, trois conventions collectives ont une proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic structurellement basse, dépassant rarement 1 % de leurs salariés : Industries pharmaceutiques, Sociétés d'assurances et Banques ([tableau B en ligne](#)).

## Les femmes, 57,0% des bénéficiaires

Parmi les 2,7 millions de salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 1,5 million sont des femmes. Elles représentent 57,0% des bénéficiaires (tableau 1), contre 45,3% de l'emploi salarié du secteur privé non agricole [2]. La proportion de femmes parmi les bénéficiaires du Smic est quasiment stable par rapport à 2023.

La proportion de femmes parmi les bénéficiaires augmente légèrement dans les entreprises de 10 salariés ou plus (+0,5 point par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 59,1%). En revanche, elle baisse dans les entreprises de 1 à 9 salariés (-2,0 points, à 52,3%).

Dans presque tous les regroupements de branches professionnelles, les femmes sont davantage présentes parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic que parmi l'ensemble des salariés (graphique 2). C'est particulièrement le cas dans deux regroupements : les Bureaux d'études et prestations de services aux entreprises (65,6%, contre 39,5%) et la Chimie et pharmacie (83,2%, contre 57,7%). La situation est inverse dans seulement deux regroupements de branches : Nettoyage, manutention, récupération et sécurité (42,8%, contre 45,5%) et Transports (hors statuts) (22,6%, contre 23,3%). ●

**Céline Ley (Dares)**

## Pour en savoir plus

- [1] Ley C. (2023), « [La revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Nouvelle hausse marquée du nombre de bénéficiaires](#) », *Dares Résultats* n° 71, décembre.
- [2] Damperon T., Berger E., Abdallah N., Plé A. (2024), « [Les portraits statistiques de branches professionnelles](#) », *Données*, juillet.
- [3] Garcia K. (2023), « [Évolution des salaires de base dans le secteur privé : résultats définitifs du 3<sup>e</sup> trimestre 2023](#) », *Dares Indicateurs* n° 68, décembre.

## ENCADRÉ • Les modalités de revalorisation du Smic

Conformément aux principes fixés par le code du travail, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) est revalorisé :

- chaque 1<sup>er</sup> janvier, par décret en Conseil des ministres pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, augmentée de la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire moyen brut (mesurée par l'évolution de l'indice du salaire horaire de base des ouvriers et des employés (SHBOE)); si un de ces termes est négatif, il n'est pas retenu ;
- par arrêté, lorsque l'indice national des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du Smic immédiatement antérieur ;
- à tout moment, le gouvernement pouvant porter le Smic à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la seule mise en œuvre des deux mécanismes précités, soit à l'occasion de la revalorisation annuelle, soit en cours d'année (à l'occasion d'une revalorisation automatique suivant les modalités précitées ou non).

La revalorisation de 1,1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024 se décompose ainsi :

- +1,1 % au titre de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, qui augmente de 1,1 % en novembre 2023 par rapport à l'indice de mars, qui a servi de référence pour la précédente revalorisation du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- +0,0 % au titre de la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire horaire de base des ouvriers et des employés : entre les mois de septembre 2022 et 2023, le SHBOE croît de 4,5 % [3] et les prix de 4,8 %, occasionnant une baisse du pouvoir d'achat du SHBOE de 0,3 %, qui n'est pas prise en compte dans le mécanisme de revalorisation.

**Directeur de la publication**  
Michel Houdebine

**Directrice de la rédaction**  
Anne-Juliette Bessone

**Secrétaires de rédaction**  
Thomas Cayet, Sabine Clerc

**Maquettistes**  
Christophe Chauvin, Valérie Olivier

**Mise en page**  
Dares, ministère du Travail et de l'Emploi

**Réponses à la demande**  
[dares.travail-emploi.gouv.fr/contact](mailto:dares.travail-emploi.gouv.fr/contact)

**Contact presse**  
Joris Aubrespin-Marsal  
[joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr](mailto:joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr)

ISSN 2267 - 4756

La Dares est la direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques du ministère du Travail et de l'Emploi. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.

[dares.travail-emploi.gouv.fr](http://dares.travail-emploi.gouv.fr)

RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET.

STATISTIQUE  
PUBLIQUE